



Critères d'attribution de l'agrément « Relais d'étape équestre en Lorraine - Département »

Conditions :

Art.1

L'agrément « Relais d'étape équestre en Lorraine - Département¹ » ne peut-être délivré que par une commission composée par des membres du Comité Départemental de Tourisme Equestre du département lorrain concerné et présidée par le Président dudit CDTE.

La commission doit être constituée au minimum de deux personnes (y compris le Président).

Art. 2

Si un membre d'un comité départemental souhaite mettre en place un relais d'étape, il ne peut en aucun cas être contrôlé par la commission de son département. Il doit faire appel soit à la commission d'un autre département de sa région, soit à deux membres désignés par la commission « Infrastructures » du Comité Régional de Tourisme Equestre.

Sécurité :

Art. 3

La commission se rendra chez le propriétaire sur sa demande écrite accompagnée du questionnaire dûment rempli.

Le jour de la visite, le propriétaire doit être en possession de toutes les autorisations et autres certificats (préfecture, mairie, assurance, ...).

Si le demandeur n'est pas en possession d'une des autorisations nécessaires lors de la visite de la commission, il ne pourra en aucun cas se voir attribuer l'agrément « Relais d'étape équestre en Lorraine - Département ». Aucune dérogation ne peut être acceptée. Le demandeur se trouvera dans l'obligation de redéposer un dossier complet après un délai de carence de 6 mois.

Habitat :

Art. 4

La surface du relais d'étape doit être au minimum, pour le couchage, de 16 m² pour 4 personnes accueillies.

¹ L'agrément attribué l'est au titre du département lorrain d'implantation : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

Art. 5

Le relais d'étape doit comporter au minimum une douche (avec eau chaude) et un sanitaire pour 8 personnes accueillies, 2 douches et 2 sanitaires pour 20 personnes accueillies.

Art. 6

La cuisine du relais d'étape doit être munie au minimum d'un réfrigérateur, d'un réchaud et d'un petit four, ainsi que des ustensiles de base nécessaires (vaisselle, couverts, ...).

Le relais d'étape est dispensé de cuisine si les repas sont pris :

- en commun avec les propriétaires.
- dans un autre lieu désigné (restaurant, camping, ...)

Art. 7

Le couchage devra être composé soit :

- de chambres avec lits comportant matelas protégé et couvertures.
- de la mise à disposition de mobil home, de caravanes, de tentes, de tipis, de yourtes ou de roulottes aménagées. Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité de ces espaces de couchage.

Art. 8

Si l'une des conditions exposée dans les précédents articles (4 à 7) n'est pas remplie, l'agrément « *Relais d'étape équestre en Lorraine- Département* » ne peut en aucun cas être délivré.

Le parc

Art. 9

En cas d'absence de boxes, la surface du parc doit être au minimum de 25 m² par monture accueillie.

Le propriétaire du relais d'étape équestre garantit l'alimentation et l'eau pour les montures. Dans le cas contraire, l'agrément « *Relais d'étape équestre en Lorraine - Département* » ne peut en aucun cas être délivré.

Durée de l'agrément

Art. 10

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable après visite de la commission. Il peut être retiré à tout moment par celle-ci si une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

La commission peut, à son initiative, organiser une visite de contrôle dans un relais d'étape.

L'agrément « *Relais d'étape équestre en Lorraine - Département* » est matérialisé par une attestation d'agrément remise au propriétaire gestionnaire du relais d'étape ainsi que par la remise d'une plaque avec l'inscription suivante : « Relais d'étape équestre en Lorraine - *le nom du département d'implantation* » et en illustration : le logo du CDTE concerné.

Art.11

La gestion de l'attribution de l'agrément « *Relais d'étape équestre en Lorraine - Département* » est assurée par chacun des CDTE de Lorraine. Un double du dossier de chacun des Relais d'étape agréé par les CDTE est adressé au CRTE pour archivage et communication (édition d'une plaquette des Relais agréés en Lorraine, avec mise à jour annuelle, et information sur le site internet du CRTE).

Le CRTE assurera pour information la diffusion de cette plaquette auprès des comités départementaux de tourisme de Lorraine. Chaque CDTE recevra automatiquement des exemplaires de cette plaquette pour diffusion auprès de ses partenaires et des cavaliers intéressés.

Recours

Art. 12

Si le demandeur se trouve en désaccord avec la décision prise par la commission départementale, il peut faire appel de celle-ci auprès de la commission « *Infrastructures* » du Comité Régional de Tourisme Equestre.

En cas de désaccord persistant avec la décision prise la commission « *Infrastructures* » du Comité Régional de Tourisme Equestre, il peut faire appel auprès du Président du Comité Régional d'Équitation.

Art. 13

Si un désaccord persiste ou pour tout autre litige, les parties pourront soumettre ceux-ci au Tribunal compétent du département dans lequel elles sont situées.